



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-026

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2020-01-24-010 - DT modif 20-78-012 CPOM APAJH (2 pages)	Page 3
78-2020-01-24-009 - DT n°20-78-013 CPOM HANDI VAL DE SEINE (2 pages)	Page 6

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-07-002 - arrt de retrait GARDONS LE CONTACT (2 pages)	Page 9
78-2020-02-05-011 - CBL REAGIR (2 pages)	Page 12
78-2020-02-05-012 - CBL REAGIR (2 pages)	Page 15
78-2020-02-07-001 - sap BRUMENT Bryan (2 pages)	Page 18
78-2020-02-05-010 - sap DI (2 pages)	Page 21
78-2020-02-05-009 - sap Martine DIOUF (2 pages)	Page 24

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2020-02-10-001 - Arrêté portant agrément d'installateur de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) - CHRONO SERVICE PLUS - TRAPPES (4 pages)	Page 27
---	---------

ARS - Département autonomie

78-2020-01-24-010

DT modif 20-78-012 CPOM APAJH

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 20 - 78 - 0 1 2 - PORTANT FIXATION POUR
L'ANNEE 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

« ASSOCIATION APAJH 78 » - (780824611)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT Jean Charcot 780825907
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT Gustave Eiffel 780702015
Institut Médico-Educatif (IME) – IME Les Chemins de Lauris 780009569
Institut Médico-Educatif (IME) – IMPRO Le Manoir 780690012
Etablissement Médico-Social (EME) – EME La Clef Saint-Pierre 780804084
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY 780016473
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD SAAIS 780802237
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD Françoise Jaillard 780802211
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – FAM La Plaine 780825949
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – FAM Les Saules 780822037
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – FAM Les Réaux 780824967
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – SAMSAH 780018412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la Délégation départementale des YVELINES en date du 06/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 78 (780824611) dont le siège est situé 11, rue Jacques Cartier 78280 GUYANCOURT, est fixée à 16 307 016.09 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- PERSONNES HANDICAPEES : 16 307 016.10 €

FINESS	Dotations (en €)	Prix de journée internat et/ou semi-internat (en €)
780825907	795 390.89	65.46
780702015	1 455 121.31	65.33
780009569	2 362 795.11	192.33
780690012	1 513 318.40	177.93
780804084	1 566 770.42	331.59
780016473	1 695 216.41	192.20
780802237	2 667 903.99	107.66
780802211	705 242.60	159.92
780825949	936 433.94	
780822037	1 239 704.09	
780824967	994 237.17	
780018412	374 881.77	
TOTAL	16 307 016.10	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes handicapées, s'établit à 1 358 918 €.

ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 78 (780824611).

Fait à Versailles, Le **21 JAN. 2020**

Par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines



Marion CHALLI

ARS - Département autonomie

78-2020-01-24-009

DT n°20-78-013 CPOM HANDI VAL DE SEINE

20 - 78 - 013 -

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANDRE LARCHE 780018305
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ALFRED BINET 780690293
- Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) - CAMSP Pierre LEGLAND 780825964
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PETIT PARC 780803458
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA GRANGE-ST-LOUIS 780700837
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HENRI CUQ 780002069
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LEON HERZ 780000246
- Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - FAM DE LIMAY 780020384
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH EPONE
780023214
- Institut médico-éducatif (IME) – IME Emmanuel Marie 780000196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives pour l'année 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines en date 6 janvier 2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019/2023 conclu le 13 décembre 2018, prenant effet au 01/01/2019 ;
- VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association HANDI VAL DE SEINE 2019/2023 intégrant l'IME Emmanuel Marie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE (780804415) dont le siège social est situé 1 place de la Galette 78480 VERNEUIL-SUR- SEINE, a été fixée à **21 765 553.07 €**, dont 0.00 € au titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2020 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 21 765 553.07 €

FINESS	Etablissement et services	Dotations en €	Prix de journée internat et semi-internat (en €)
78 001 830 5	SESSAD ANDRE LARCHE	1 671 278.71 €	
78 069 029 3	IME ALFRED BINET	3 681 196.24 €	195.77 €
78 082 596 4	CAMSP PIERRE LEGLAND	2 153 541.83 €	
78 080 345 8	ESAT LE PETIT PARC	1 271 342.69 €	65.40 €
78 070 083 7	ESAT LA GRANGE ST LOUIS	1 324 388.13 €	65.40 €
78 000 206 9	MAS HENRI CUQ	4 627 493.00 €	293.47 €
78 000 024 6	MAS LEON HERZ	3 640 629.24 €	277.06 €
78 002 038 4	FAM JACQUES ST AMAUX LIMAY	1 481 227.52 €	
78 002 321 4	SAMSAH EPONE	424 385.00 €	
78 000 019 6	IME EMMANUEL MARIE	1 490 070.71 €	188.14 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes handicapées, s'établit à 1 813 796.09 €.

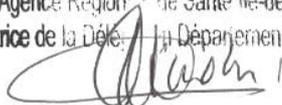
ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE (780804415).

Fait à Versailles, le 24/01/2020

Par déléation,
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-07-002

arrt de retrait GARDONS LE CONTACT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Décision de retrait d'enregistrement de déclaration
de l'organisme de services à la personne GARDONS LE CONTACT
(n° SAP 483707535)**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1, L. 7232-1-1, L. 7233-2 et R. 7232-16 à R. 7232-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200-01-10-002 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-5 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Madame Anne GRAILLOT, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la déclaration de l'organisme GARDONS LE CONTACT du 27 mars 2012 enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 483707535 ;

Vu la lettre du 25 juillet 2019 par laquelle l'organisme GARDONS LE CONTACT a été mise en demeure ;

Vu le courrier du 17 décembre 2019 par lequel l'organisme GARDONS LE CONTACT a été informé du non-respect des conditions de la déclaration ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme GARDONS LE CONTACT méconnaît de façon répétée les obligations de la déclaration concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme GARDONS LE CONTACT a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré le 12 avril 2012 par l'association GARDONS LE CONTACT, sise 164, rue du Gassicourt 78200 Mantes la jolie est retiré à compter du 3 février 2020.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'association GARDONS LE CONTACT en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'association GARDONS LE CONTACT sa décision dans deux journaux locaux.

L'entreprise ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision et en informe le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et l'URSSAF d'Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 février 2020,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-05-011

CBL REAGIR



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP399758648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 novembre 2019 par Monsieur René CARTALAS en qualité de Président, pour l'organisme CBL REAGIR ! dont l'établissement principal est situé 11 Avenue Gustave Mesureur 78170 LA CELLE ST CLOUD et enregistré sous le N° SAP399758648 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-05-012

CBL REAGIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP399758648
N° SIREN 399758648**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 novembre 2019, par Monsieur René CARTALAS en qualité de président ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 5 février 2020,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CBL REAGIR !**, dont l'établissement principal est situé 11, avenue Gustave Mesureur 78170 LA CELLE ST CLOUD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

... / ...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-07-001

sap BRUMENT Bryan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881090641**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 6 février 2020 par Monsieur Bryan BRUMENT en qualité micro-entrepreneur, pour l'organisme BRUMENT BRYAN PATRICK JOSE dont l'établissement principal est situé 48, avenue Fernand Lefebvre 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP881090641 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 7 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-05-010

sap DI

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831969720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 5 février 2020 par Monsieur PEREIRA en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme D.I. dont l'établissement principal est situé 44, rue de la Vallée Yart 78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE et enregistré sous le N° SAP831969720 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

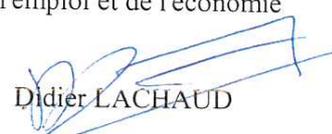
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-05-009

sap Martine DIOUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879905180
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-10-002 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan DURANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n°2020-5 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Madame Anne GRAILLOT, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme DIOUF MARTINE dont l'établissement principal est situé au 80, avenue Fernand Lefebvre, 78300 POISSY.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 5 février 2020 pour l'organisme **DIOUF MARTINE** dont le siège social est situé au 35, avenue du Belloy, 78110 LE VESINET et enregistré sous le n° SAP879905180 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable de pôle



Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2020-02-10-001

**Arrêté portant agrément d'installateur de dispositif d'anti-démarrage par
éthylotest électronique (EAD) - CHRONO SERVICE PLUS - TRAPPES**

*Arrêté portant agrément d'un installateur de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest
électronique (EAD), société CHRONO SERVICE PLUS à Trappes*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'installateurs
de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD)
au sein de la société CHRONO SERVICE PLUS sise à Trappes (78 190)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17, R.233-1 et R.234-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément formulée le 4 février 2020 par le représentant légal de la société CHRONO SERVICE PLUS, sise 13 rue Roger Hennequin à Trappes (78 190), tendant à obtenir l'agrément en faveur de deux de ses collaborateurs pour l'installation et/ou la vérification de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél: 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Considérant que chacun d'eux bénéficie d'une attestation de qualification d'« installateur indépendant » et/ou de « vérificateur » d'éthylotest de dispositifs d'anti-démarrage délivrée par l'union technique automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), prononcée le 13 janvier 2020 et valable jusqu'au 16 novembre 2021 ;

Considérant qu'aucun d'eux n'a fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code ;

Considérant par conséquent que les deux collaborateurs de la société CHRONO SERVICE PLUS sise 13 rue Roger Hennequin à Trappes (78 190), mentionnés sur l'attestation de qualification susvisée délivrée par l'UTAC, présentent les conditions requises pour recevoir l'agrément demandé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er : objet de l'autorisation

La société CHRONO SERVICE PLUS sise 13 rue Roger Hennequin à Trappes (78 990) est agréée pour procéder à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au 3° de l'article 1 du décret 2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré à la société CHRONO SERVICE PLUS est le suivant : EAD 2020-1.

Article 2 : durée de validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Il appartient au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration et de veiller au maintien de la validité de l'attestation de qualification délivrée par l'UTAC à ses deux collaborateurs.

Article 3 : modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet du département des Yvelines.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le détenteur n'est pas en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles), d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, saisir le préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale) d'un recours gracieux ou le ministre de l'intérieur (1 place Beauvau – 75 008 Paris), d'un recours hiérarchique.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au bureau de la circulation et de la citoyenneté sis à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au procureur de la République, au président du tribunal de grande instance de Versailles, au délégué à la sécurité et à la circulation routière et au directeur départemental des territoires des Yvelines, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **10 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Jean-Jacques ROBERT
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

